

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 03495

Numéro SIREN : 412 842 387

Nom ou dénomination : A F L C

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2020 sous le numéro de dépôt 22938

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/22938

Type d'acte : Rapport du commissaire à la transformation

Déposant :

Nom/dénomination : A F L C

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 412 842 387

N° gestion : 1997 B 03495



AFLC

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 Euros
Siège Social : 110 avenue MARCEAU
92400 COURBEVOIE

**Rapport du Commissaire à la Transformation et du
Commissaire aux Comptes sur la transformation de la
société AFLC Société à Responsabilité Limitée
en Société par Actions Simplifiée**

SEGESTE

Société de Commissaires aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de
Versailles

25 Boulevard de la paix - 78105 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CEDEX - 01 30 87 16 16 - Télécopie : 01 39 73 65 60



**Rapport du Commissaire à la Transformation
et du Commissaire aux Comptes**

**Sur la transformation de la Société
AFLC
Société à responsabilité limitée
en
Société par Actions Simplifiée**

A l'associé unique,

En notre qualité, d'une part, de Commissaire aux Comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de Commerce et, d'autre part, de Commissaire à la Transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime de l'associé unique en date du 20 novembre 2019, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de Commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du Commissaire aux Comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Votre Société, au 30 septembre 2019, présente une situation nette positive de 510 220 €. Cette situation a été établie selon les règles et principes comptables français.

Selon les éléments recueillis, aucun événement survenu depuis le 30 septembre 2019 n'est susceptible de remettre en cause la situation financière de la société.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Mission du Commissaire à la Transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.



Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres sera au moins égal au montant du capital social au jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur le projet de transformation, et qu'il n'existe aucun avantage particulier stipulé.

Fait à Saint-Germain-en-Laye,
Le 13 décembre 2019,
Le Commissaire aux Comptes
et à la Transformation,

SEGESTE



Nicolas MIEGEVILLE